



Commune de Marly

DEMANDE D'AUTORISATION

Pour un horaire d'ouverture spécial des commerces
(à remettre à la Commune au minimum 20 jours à l'avance)
art. 4 al.1 Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Requérant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

☐ Exposition ☐ Inauguration ☐ Exposition de voitures ☐ Foire

☐ Autre : _____

Lieu : _____

Jours	Dates	Horaires

Marly, le _____

Signature :

Nous vous rendons attentif aux dispositions légales régissant le travail du dimanche (voir au verso).

LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Article 18 - Interdiction de travailler le dimanche

¹ Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs.
L'art. 19 est réservé.

Article 19 – Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.
L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

AUTORISATION COMMUNALE

☐ Accordée

☐ Refusée

Remarques : _____

Marly, le

SECTEUR ORDRE PUBLIC

Chef de Service

Chef du Secteur

Copie à transmettre : Service de la Police du commerce et Service public de l'emploi